

ANNEXE V

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<p>CAP COUVERTURE Arrêté du 6 Juin 1988 modifié Dernière session 2003</p>	<p>CAP COUVREUR défini par le présent arrêté 1^{ère} session 2004</p>
--	--

<p>Épreuve EP1 Analyse de travail et technologie</p>	<p>UP1 Analyse d'une situation professionnelle</p>
<p>Épreuve EP2 (1) Mise en œuvre</p>	<p>UP2 + UP3 Réalisation d'ouvrages courants + Réalisation d'ouvrages annexes</p>
<p>Domaine professionnel du CAP Couverture/UT (2)</p>	<p>Ensemble des unités professionnelles du CAP Couvreur</p>
<p>EG1 / UT Expression française</p>	<p>UG1 Expression française</p>
<p>EG2 / UT Mathématiques-Sciences physiques</p>	<p>UG2 Mathématiques-Sciences physiques</p>
<p>EG3 / UT Vie sociale et professionnelle</p>	<p>UG3 Vie sociale et professionnelle</p>
<p>EG4 / UT Éducation physique et sportive</p>	<p>UG4 Éducation physique et sportive</p>

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

(1) La note obtenue à l'épreuve EP2, peut être reportée sur les unités UP2 et UP3 du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 6 Juin 1988 modifié, peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 6 Juin 1988 modifié, peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

NB : A compter du 1^{er} septembre 2002, toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).